

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 21 juin 2021

Dans l'enceinte du cimetière de Paray-Vieille-Poste, situé Avenue du Général de Gaulle, la municipalité met à disposition des familles un espace cinéraire qui se présente en trois parties :

- Le columbarium
- Les cavurnes
- Le puits de dispersion

Un seul emplacement sera possible par foyer peu importe le type (columbarium, cavurne, concession...)

LE COLUMBARIUM

Article 1 : Le columbarium est affecté aux inhumations :

- 1/ des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2/ des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3/ des personnes ayant droit à l'inhumation dans une case de famille existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Toute demande d'inhumation est effectuée au moyen du bulletin de déclaration à fin d'inhumation et est soumise à l'accord du Maire de Paray-Vieille-Poste. Les urnes ne pourront être déposées que sur présentation d'un certificat de crémation.

Article 3 : Les cases sont délivrées en concession renouvelable de 15 ans ou 30 ans, aux emplacements désignés par l'administration et ne sont pas attribuées **par anticipation.**

Article 4 : Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal. Une taxe d'inhumation pourra être tarifée par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : Chaque case dont les dimensions intérieures sont de :

- 32 cm de hauteur
- 32 cm de largeur
- 52 cm de profondeur

Peut recevoir trois urnes à condition que celles-ci le permettent. Chaque concessionnaire doit veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles des cases. Dans le cas contraire, l'Administration ne peut en être tenue pour responsable. ***Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.***

Article 6 : L'identification des personnes dont les cendres seront déposées se fera sur les portes des cases. La gravure des plaques comportera le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Dans un but d'harmonisation, les gravures doivent être effectuées en lettre d'or en caractères alphabétiques de style Roman.

Hauteur :

- Lettres majuscules : 3 cm
- Lettres minuscules : 2 cm
- Caractères numériques : 2.2 cm

Les plaques en granit seront fournies par l'administration. Les frais de gravure seront à la charge de la famille. En cas d'abandon (hors non renouvellement), le remplacement de la plaque sera à la charge de la famille.

Article 7 : Les fleurs naturelles sont tolérées lors du dépôt de l'urne au columbarium. Après l'inhumation, les fleurs fanées doivent être enlevées par le concessionnaire. A défaut, elles feront l'objet d'un ramassage par le personnel d'entretien de la ville. Ensuite, toutes décorations telles que photographies, vases et soliflors, fleurs etc... sont strictement interdites. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis par les services municipaux.

Article 8 : L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par les services municipaux.

Article 9 : Le renouvellement des concessions se fait au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un délai de 2 ans à compter de l'échéance est accordé au concessionnaire ou aux ayants-droits pour permettre le renouvellement de la concession.

En cas de non renouvellement à l'expiration de la période définie par le titre de concession, la case sera reprise par la commune et les cendres seront dispersées dans le puits de dispersion par une entreprise spécialisée et habilitée. Cette société sera en charge de la destruction de l'urne et du retrait des plaques personnalisant l'emplacement.

Article 10 : L'année de l'échéance de la concession, aucun dépôt d'urne ne peut être autorisé, sans que soit intervenu au préalable, le renouvellement de la concession.

Article 11 : Toutes entrées ou sorties d'urnes sont consignées dans un fichier tenu en mairie.

LES CAVURNES

Article 12 : Les cavurnes sont affectés aux inhumations :

- 1/ des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- 2/ des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3/ des personnes ayant droit à l'inhumation dans une caverne de famille existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 13 : Toute demande d'inhumation est effectuée au moyen du bulletin de déclaration à fin d'inhumation et est soumise à l'accord du Maire de Paray-Vieille-Poste. Les urnes ne pourront être déposées que sur présentation d'un certificat de crémation.

Article 14 : Les cavurnes sont délivrées en concession renouvelable de 15 ans ou 30 ans, aux emplacements désignés par l'administration et ne sont pas attribuées **par anticipation**.

Article 15 : Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal. Une taxe d'inhumation pourra être tarifée par décision du Conseil Municipal.

Article 16 : Chaque caverne dont les dimensions intérieures sont de :

- 42 cm de hauteur
- 37.5 cm de profondeur

peut recevoir au maximum quatre urnes de diamètre de 20 cm chacune. Chaque concessionnaire doit veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles des cases. Dans le cas contraire, l'Administration ne peut en être tenue pour responsable. ***Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.***

Article 17 : L'identification des personnes dont les urnes seront déposées se fera sur les tombales des cavurnes par le biais de plaque collée sur les supports en granit. Les plaques comporteront le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Dans un but d'harmonisation, les plaques devront être sur fond argenté et mesurer 17.5 cm de largeur et 11.5 cm de hauteur. Les textes doivent être effectués en lettre noire en caractères alphabétiques de style Arial.

Hauteur des lettres 1 cm.

Les tombales en granit seront fournies par l'administration avec la cavurne. La plaque collée de celle-ci ainsi que les frais de gravure seront à la charge de la famille.

Article 18 : Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires. Les fleurs fanées (coupées ou en pots) pourront être enlevées par les soins du personnel communal si les familles négligent de le faire. Les plantations ne devront en aucun cas dépasser l'espace concédé du concessionnaire.

Article 19 : L'ouverture et la fermeture des cavurnes, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par les services municipaux.

Article 20 : Le renouvellement des concessions se fait au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un délai de 2 ans à compter de l'échéance est accordé au concessionnaire ou aux ayants-droits pour permettre le renouvellement de la concession.

En cas de non renouvellement à l'expiration de la période définie par le titre de concession, la cavurne sera reprise par la commune et les cendres seront dispersées dans le puits de dispersion par une entreprise spécialisée et habilitée. Cette société sera en charge de la destruction de l'urne et du retrait des plaques personnalisant l'emplacement.

Article 21 : L'année de l'échéance, aucun dépôt d'urne ne peut être autorisé, sans que soit intervenu au préalable, le renouvellement de la concession.

Article 22 : Toutes entrées ou sorties d'urnes sont consignées dans un fichier tenu en mairie.

LE Puits DE DISPERSION

Article 23 : La dispersion des cendres au sein du puits de dispersion est accordée par le Maire de Paray-Vieille-Poste aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou ayant eu un lien avec la commune (sur accord du Maire). Toute demande d'inhumation est effectuée au moyen du bulletin de déclaration à fin d'inhumation et sur présentation d'un certificat de crémation.

Article 24 : Une taxe de dispersion pourra être tarifée par décision du Conseil Municipal.

Article 25 : L'identification des personnes dont les cendres seront dispersées se fera sur les supports de mémoire (selon emplacements disponibles). La gravure des plaques comportera les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Dans un but d'harmonisation, les gravures doivent être effectuées sur des plaques en bronze de 110 mm x 72 mm en lettre d'or en caractères alphabétiques de style Roman.

Les frais de fourniture et de gravure des plaques seront à la charge de la famille.

Article 26 : Les fleurs naturelles sont tolérées lors de la dispersion des cendres. Après l'inhumation, les fleurs fanées doivent être enlevées par la famille. A défaut, elles feront l'objet d'un ramassage par le personnel d'entretien de la ville. Ensuite, la pose d'objets sur la pelouse ou sur le puits de dispersion (vases, fleurs artificielles ou naturelles, plaques etc...) est strictement interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis par les services municipaux.

Article 27 : Toute inhumation dans le puits de dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 21 juin 2021.

*Le Maire,
Vice-Présidente du Territoire
Grand-Orly Seine Bièvre,*

Nathalie LALLIER